

N° 168

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE, relatif à l'emploi, au développement du travail
à temps partiel et à l'assurance chômage,

Par M. Jean CHÉRIOUX ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents*; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Marc Boeuf, André Bohl, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Cherioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Dumont, Léon Fatous, Jean Faure, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Philippe Marini, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 514 (1991-1992), 16 et T.A.12 (1992-1993).

Deuxième lecture : 97, 123 et T.A.44 (1992-1993).

Troisième lecture : 161 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 162 (1992-1993).

Nouvelle lecture : 167 (1992-1993).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 3009, 3106 et T.A.750.

Deuxième lecture : 3188, 3189 et T.A.779.

Commission mixte paritaire : 3199.

Nouvelle lecture : 3200, 3201 et T.A.786.

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
	-
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSE GENERAL	5
TABLEAU COMPARATIF	9

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le dimanche 20 décembre 1992, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du rapport de M. Jean Chérioux sur le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le rapporteur a rappelé les principales divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat ayant motivé l'échec de la commission mixte paritaire. Il s'agit notamment de l'annualisation des heures complémentaires, des garanties accordées au salarié contre de trop nombreuses interruptions d'activité au cours d'une même journée, de la non-rétroactivité des embauches compensatrices, des articles relatifs au recrutement et aux libertés individuelles et du financement des centres de formation d'apprentis.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a alors proposé à la commission de reprendre le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, à l'exception des articles 4 bis et 4 ter (information du juge en cas de contestation sur les horaires de travail) et 24 (intervention des contrôleurs du travail pour arrêter tout ou partie d'un chantier dangereux), la commission ayant sur ces questions satisfaction sur le fond.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur et a adopté en conséquence treize amendements visant à rétablir le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est tenue à l'Assemblée nationale le 19 décembre 1992, le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage revient devant le Sénat en nouvelle lecture.

Les divergences qui avaient motivé l'échec de commission mixte paritaire restent les mêmes, l'Assemblée ayant rétabli en nouvelle lecture son texte de deuxième lecture. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- Le Sénat a souhaité, afin de donner une certaine souplesse au dispositif du temps partiel, autoriser l'annualisation d'une partie des heures complémentaires ; cette possibilité serait ouverte soit par la convention ou l'accord de branche, soit par un accord d'entreprise si cette annualisation n'était pas prévue dans le texte de branche. En tout état de cause la limite de trente heures hebdomadaires, heures complémentaires comprises, ne pourrait être franchie si l'entreprise souhaitait continuer à bénéficier de l'abattement de charges sociales. Votre commission vous propose de revenir au texte du Sénat adopté en deuxième lecture.

- L'Assemblée nationale a tenu à préciser dans le contrat de travail, que le nombre d'interruptions d'activité au cours de la même journée ne pouvait être supérieur à une, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu. Bien qu'ajoutée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, cette dérogation ne change rien au fond, puisqu'on se situe ici dans l'hypothèse où il n'y a pas de convention ou d'accord collectif. Le Sénat, en revanche, souhaitait que le contrat garantisse une période minimale de travail continu et la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée, afin de tenir compte des contraintes de métiers comme la restauration, la presse ou

les transports urbains. En conséquence, votre commission vous propose de rétablir le texte du Sénat, beaucoup plus souple et réaliste.

- Le Sénat avait souhaité que l'obligation d'embauches compensatrices instituée en contrepartie de l'abattement de charges sociales ne s'applique pas aux transformations d'emploi antérieures à la promulgation de la loi, puisque la circulaire du 26 août 1992 ne la prévoyait pas. L'Assemblée nationale avait au contraire souhaité rétablir cette rétroactivité en contrepartie de la pérennisation de l'abattement, initialement limité à trois ans par la circulaire. Toutefois, il ne paraît pas possible à votre commission de remettre en cause l'équilibre contractuel en alourdissant par la loi les contraintes de l'employeur. Pour elle cette situation vient de la pratique de plus en plus fréquente d'une anticipation des décisions du législateur, aboutissant à la mise en oeuvre de dispositions mal préparées. Elle vous propose donc, là encore, d'en revenir au texte du Sénat, estimant ne pas pouvoir pénaliser les employeurs de bonne foi, même si certains abus ont pu être observés, qu'il appartiendra à l'inspection du travail ou au juge de sanctionner.

- Le Sénat avait souhaité retirer du code du travail la mention des "contributions forfaitaires" supprimées par les partenaires sociaux (accord du 18 juillet 1992), tandis que l'Assemblée nationale a préféré maintenir cette disposition afin de leur permettre de rétablir cette contribution ou une autre sans repasser devant le législateur, procédure jugée trop lourde. Pour votre commission, au contraire, la situation financière difficile du régime d'assurance chômage nécessite que le législateur ne soit pas laissé à l'écart de la discussion d'éventuelles mesures destinées à en rétablir les grands équilibres. Elle vous propose de reprendre son texte de deuxième lecture.

- L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait entièrement réécrit son texte de l'article 11, relatif à la déclaration préalable d'embauche, pourtant adopté conforme, dans son principe, par le Sénat en deuxième lecture, qui en avait cependant, à la demande du Gouvernement, repoussé la date d'application d'un an, en raison des difficultés éprouvées par les URSSAF pour mettre en place le système informatique nécessaire. L'Assemblée a raccourci une nouvelle fois le délai. Votre commission vous propose le rétablissement de son texte.

- Le Sénat avait supprimé l'ensemble du dispositif relatif au recrutement et aux libertés individuelles considérant que celui-ci, en raison de son caractère innovant et alors qu'il imposait de nouvelles contraintes à l'entreprise dans un contexte déjà peu favorable à l'emploi, devait faire l'objet d'un projet de loi séparé qui ne serait pas discuté dans la précipitation. L'Assemblée nationale l'a

rétabli. Votre commission vous propose de supprimer de nouveau les articles correspondants (art. 14 à 18).

- Le Sénat avait admis que les centres de formation d'apprentis nationaux et interrégionaux puissent être partiellement financés par le quota régional de taxe d'apprentissage, mais sur décision du conseil régional. Il lui paraissait nécessaire, en effet, que dès lors que les lois de décentralisation confient à la région la responsabilité de la formation professionnelle, celle-ci ne se voit pas imposer une contribution qui la prive d'une partie de ses ressources pour développer la formation au plus près des besoins. Votre commission vous propose un amendement destiné à rétablir le texte voté par le Sénat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction des articles 4 bis (communication au juge de la preuve des horaires effectués par le salarié), tout en la complétant par un article additionnel élargissant ce dispositif aux salariés agricoles (art. 4 ter A), et 31 relatif au contrôle de la situation de l'emploi dans l'entreprise avant l'octroi d'aides de l'Etat. Elle a également repris l'article 24 permettant aux contrôleurs du travail d'arrêter les chantiers dangereux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais en précisant que le contrôleur agissait par délégation de l'inspecteur.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les articles 4 bis, 4 ter A et 24, les divergences sur ces articles étant davantage de forme que de fond, et de supprimer l'article 31, pour les mêmes raisons qu'en deuxième lecture.

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture un article adopté par elle en deuxième lecture permettant à l'Association pour la gestion des formations en alternance de financer des études et des actions de promotion auprès des jeunes. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification, cette disposition faisant l'objet d'une demande unanime des partenaires sociaux.

Elle a en outre supprimé les articles additionnels insérés par le Sénat relatifs à l'exception de versement de la "contribution Delalande" en cas d'inaptitude physique (art. 10 ter) et à l'insertion dans les conventions collectives de dispositions relatives à l'insertion des Français de l'étranger de retour en France (art. 19 A).

Elle a adopté conformes, les articles premier bis permettant une rémunération à temps plein de stagiaires dont le contrat de travail est à temps partiel, 13 bis prorogeant l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un deuxième ou troisième salarié dans les zones rurales défavorisées, et 23 relatif à la non-

rétroactivité des effets du droit d'opposition à un avenant à une convention ou à un accord collectif.

*

* *

En conséquence, votre commission des Affaires sociales vous propose treize amendements visant à rétablir pour l'essentiel le texte du Sénat adopté en deuxième lecture et vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Titre premier	Titre premier	Titre premier	Titre premier
Dispositions relatives au développement du travail à temps partiel	Dispositions relatives au développement du travail à temps partiel	Dispositions relatives au développement du travail à temps partiel	Dispositions relatives au développement du travail à temps partiel
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	Le deuxième alinéa... ... par trois alinéas ainsi rédigés :	Sans modification	Le deuxième alinéa... ... par quatre alinéas ainsi rédigés :
"Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
"Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.	Alinéa supprimé		"Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"L'accord ou la convention peut également faire varier en-deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.</p>	<p>"Cet accord ou cette convention ...</p>		<p>"L'accord ou la convention ...</p>
<p>"Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en oeuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée."</p>	<p>...jours ouvrés le délai,...</p> <p>...au salarié.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>...jours ouvrables le délai...</p> <p>...au salarié.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
.....

Art. premier bis
Conf orme.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification	Alinéa sans modification
"Chapitre II bis	Division et intitulé		Division et intitulé
"Dispositions relatives au travail à temps partiel.	sans modification		sans modification
"Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.	"Art. L. 322-12.- Alinéa sans modification		"Art. L. 322-12.- Alinéa sans modification
"L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.</p>	<p>"Pour... ... de travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise... ...comprises.</p>	<p>"Pour... ... de travail comprise entre dix neuf heures, heures complémentaires non comprises,comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.</p>	<p>"Pour... ... de travail comprise entre dix neuf heures, heures complémentaires non comprises,comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires.</p>
<p>"Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :</p>	<p>"Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu."</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"1°) soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;</p>	<p>"1°) soitétendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;</p>	<p>"1°) soitétendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;</p>	<p>"1°) soitétendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"2°) soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.</p>	<p>"2°) soit, en... ...travail continu, à l'exercice... ...professionnelle.</p>		<p>"2°) soit, en... ...travail continu, et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice... ...professionnelle.</p>
<p>Alinéa supprimé</p>	<p>"L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

"Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

"L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

Alinéa sans modification

"L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants :

"- lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

"- lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

"- lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Propositions de la
Commission**

Alinéa sans modification

"L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emploi en cause.</p>	<p>"L'employeur embauche et prétend au bénéfice ...</p> <p>...non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ...</p> <p>... un délai de quinze jours à compter ...</p> <p>... en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>"L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice ...</p> <p>...non-conformité aux conditions <i>fixées par les</i> alinéas ...</p> <p>...un délai <i>d'un mois</i> à compter ...</p> <p>... en cause.</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.</p>	<p>L'employeur ...</p> <p>... d'un mois renouvelable une fois pour faire...</p>		<p>L'employeur ...</p> <p>...d'un mois pour faire...</p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>...acquis.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>...acquis.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1er septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le onzième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.</p>	<p>Les dispositions...</p> <p>... fixé par le seizième alinéa...</p> <p>... article.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les dispositions...</p> <p>... fixé par le onzième alinéa...</p> <p>... article.</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 précité ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		<p>Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 précité ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi.</p>
<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>
<p>Il est inséré, dans la section première du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>"Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.</p>	<p>"Art. L. 212-1-1. - En... ...le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile."</p>		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="715 711 904 775">Art. 4 ter A</p> <p data-bbox="586 806 1033 996">Il est rétabli, dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code rural, un article 992-1 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1162 711 1351 775">Art. 4 ter A</p> <p data-bbox="1103 806 1421 870">Sans modification</p>	<p data-bbox="1620 711 1819 775">Art. 4 ter A</p> <p data-bbox="1560 806 1888 870">Sans modification</p>
	<p data-bbox="586 1028 1033 1819"><i>"Art. 992-1.- En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles."</i></p>		
<p data-bbox="278 1882 407 1945">Titre II</p>	<p data-bbox="735 1882 864 1945">Titre II</p>	<p data-bbox="1192 1882 1322 1945">Titre II</p>	<p data-bbox="1650 1882 1779 1945">Titre II</p>
<p data-bbox="129 1977 556 2072">Dispositions relatives à l'assurance chômage</p>	<p data-bbox="586 1977 1013 2072">Dispositions relatives à l'assurance chômage</p>	<p data-bbox="1043 1977 1471 2072">Dispositions relatives à l'assurance chômage</p>	<p data-bbox="1500 1977 1928 2072">Dispositions relatives à l'assurance chômage</p>
<p data-bbox="288 2135 397 2198">Art. 8.</p>	<p data-bbox="745 2135 854 2198">Art. 8.</p>	<p data-bbox="1202 2135 1312 2198">Art. 8.</p>	<p data-bbox="1659 2135 1769 2198">Art. 8.</p>
<p data-bbox="109 2230 566 2452">I. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="636 2230 924 2293">I. - Non modifié</p>	<p data-bbox="1083 2230 1421 2293">Sans modification</p>	<p data-bbox="1550 2230 1838 2293">I. - Non modifié</p>

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 351-3-1.

L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

"L'allocation d'assurance peut être également financée par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

"Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

"a) aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre premier du titre VIII du livre IX du présent code ;

"b) aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'un assistant maternel ou d'une assistante maternelle agréée.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime."</p>	<p>II. - Supprimé</p>		<p>II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1er janvier 1993.</p>
<p>Art. 10 <i>ter</i></p>	<p>Art. 10 <i>ter</i></p>	<p>Art. 10 <i>ter</i></p>	<p>Art. 10 <i>ter</i></p>
<p>Après le 7° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>"8° Rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Titre III</p>	<p>Titre III</p>	<p>Titre III</p>	<p>Titre III</p>
<p>Dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin</p>	<p>Dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin</p>	<p>Dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin</p>	<p>Dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin</p>
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :</p>	<p>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>A compter du 1er janvier 1994, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Cette déclaration, dont la mise en oeuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements est obligatoire à compter du 1er septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>A compter du 1er janvier 1994, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
	<p>"A cette date, le non respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12.</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
<p>"Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II - A compter du 1er septembre 1993, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>"Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article, l'employeur est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 320.</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>Dispositions relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales</p>	<p>Dispositions relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales</p>	<p>Dispositions relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales</p>	<p>Dispositions relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales</p>
	<p>Art. 13 bis Conf</p>	<p>orme</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Division et intitulé	TITRE V	TITRE V	Division et intitulé
supprimés	Dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles	Dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles	supprimés
Art. 14	Art. 14	Art. 14	Art. 14
Supprimé	<p>I. - Il est inséré, au chapitre premier du titre II du livre premier du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 120-2.- Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché."</p> <p>II. - Il est rétabli, au chapitre premier du titre II du livre premier du code du travail, un article L.121-6 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 121-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.</p> <p>"Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi."</p>	Sans modification	Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Propositions de la
Commission**

III. - A l'article L. 900-4-1 du code du travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

"Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétences doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi."

IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900 6 ainsi rédigé :

"*Art L. 900-6.* - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

"Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi."

Art. 15.

Art. 15

Art. 15

Art. 15.

Supprimé

Il est inséré, au chapitre premier du titre II du livre premier du code du travail, deux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi rédigés :

Sans modification

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en oeuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en oeuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

"Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie."

"Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi."

Art. 16

Supprimé

Art. 16

L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. 16

Sans modification

Art. 16

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Art. L. 122-45. -
Aucune personne ne peut
être écartée d'une
procédure de recrutement,
aucun salarié ne peut être
sanctionné ou licencié en
raison de son origine, de
son sexe, de ses moeurs, de
sa situation de famille, de
son appartenance à une
ethnie, une nation ou une
race, de ses opinions
politiques, de ses activités
syndicales ou mutualistes,
de ses convictions
religieuses ou, sauf
inaptitude constatée par
le médecin du travail dans
le cadre du titre IV du
livre II du présent code, en
raison de son état de
santé ou de son handicap.

"Aucun salarié ne
peut être sanctionné ou
licencié en raison de
l'exercice normal du droit
de grève.

"Toute disposition ou
tout acte contraire à
l'égard d'un salarié est nul
de plein droit."

Art. 17

Supprimé

Art. 17

Il est inséré, au
chapitre II du titre III du
livre IV du code du
travail, un article L. 432-
2-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 432-2-1. - Le
comité d'entreprise est
informé, préalablement à
leur utilisation, sur les
méthodes ou techniques
d'aide au recrutement des
candidats à un emploi
ainsi que sur toute
modification de ceux-ci.*

Art. 17

Sans modification

Art. 17

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

Art. 18.

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

"Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

"Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en oeuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés."

Art. 18

Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

"L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

Art. 18

Sans modification

**Propositions de la
Commission**

Art. 18.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>"En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.</p> <p>"Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor."</p>		
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 19 A	Art. 19 A	Art. 19 A	Art. 19 A
<p>Le d. du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par les mots : "notamment les mesures propres à faciliter leur réinsertion à leur retour en France et les modalités de prise en compte ou de validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger."</p>	Supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>"Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L.118-3-1."</p>	<p>"Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée..."</p> <p>... L.118-3-1."</p>		<p>"Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée..."</p> <p>... L.118-3-1."</p>
<p>.....</p>	<p>..... Art. 23 Conf orme</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 24 Supprimé</p>	<p>Art. 24 "Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité."</p>	<p>Art. 24 Sans modification</p>	<p>Art. 24 Sans modification</p>

**Texte adopté
par le Sénat en
deuxième lecture**

Art.31

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

Art. 31

Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi.

Art. 32.

Le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 31 décembre 1986) est complété par les mots : "ou à financer des études ou des actions de promotion".

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale en deuxième
lecture**

Art. 31

Sans modification

Art. 32.

Sans modification

**Propositions de la
Commission**

Art.31

Supprimé

Art. 32.

Sans modification